



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **6965** **Projet de loi concernant la mise à disposition sur le
marché et le contrôle des explosifs à usage civil**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2016 (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

*

Remarques préliminaires

La Commission de l'Economie a maintenu l'*article 5* tel qu'il a été déposé, quoique le Conseil d'Etat, en ligne avec ses avis antérieurs au sujet de dispositions linguistiques de dispositifs réglant la mise sur le marché de produits, souhaite, d'une part, voir remplacé la formulation concernant l'adresse à indiquer (au paragraphe 5, point b)) et, d'autre part, celle permettant l'emploi de l'anglais (au paragraphe 8). Ses mêmes observations reviennent à d'autres endroits du dispositif en projet.

Concernant l'emploi permis de l'anglais, la commission se limite à renvoyer aux remarques préliminaires de sa récente lettre d'amendements visant le projet de loi n° 6902.¹

Pour ce qui est de l'indication des coordonnées de l'adresse postale, où le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée la formulation « Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes. » par la phrase « Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. », la Commission de l'Economie rappelle qu'elle juge cette précision quant à la langue à employer, lorsqu'il s'agit d'une adresse, comme peu utile. Une adresse se compose de lettres et de chiffres, peu importe la région linguistique respective. La formulation employée vise à garantir que les coordonnées soient aisément compréhensibles pour tout un chacun, ce qui n'est pas le cas lorsque l'adresse écrite se présente, par exemple, en caractères grecques, cyrilliques ou chinois. La commission souhaite, par ailleurs, garantir la cohérence des dispositifs traitant de la commercialisation ou mise sur le marché de produits et renvoie, à titre d'exemple, à son commentaire visant l'article 6 du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.²

A l'encontre du *deuxième alinéa de l'article 24* du projet de loi, le Conseil d'Etat « demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la précitée loi par un article *7bis* reprenant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26 (*à lire 24*) sous examen. ».

La Commission de l'Economie partage l'approche préconisée par le Conseil d'Etat et qu'il avait déjà exprimée à l'encontre de l'article afférent du projet de loi n° 6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques. Elle a toutefois tenu compte de l'avis des représentants du Ministère de l'Economie qui, après consultation avec l'ILNAS, ont proposé d'ajouter cet article *7bis* à la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services dans le cadre de la prochaine modification visant cette loi du 4 juillet 2014. Le dispositif du présent projet de loi sera donc maintenu en l'état.

Une opposition formelle du Conseil d'Etat vise l'*article 29* du projet de loi. Les auteurs du projet de loi n'ont, en effet, pas transposé le paragraphe 3 de l'article 31 de la directive 2014/28/UE. Il ne s'agit toutefois pas d'une omission. L'hypothèse d'un organisme d'évaluation de la conformité sans certificat d'accréditation, réglée par ledit paragraphe de la directive, ne se présente tout simplement pas au Luxembourg. L'article 7, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 exige que : « Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée. (...) ».³ Partant, la Commission de l'Economie propose de ne pas compléter l'article 29 d'un tel paragraphe.

¹ Lettre d'amendement transmise le 5 octobre 2016 (doc. parl. n° 6902/04)

² Voir document parlementaire n° 6755/09, page 6.

³ Soulignement par l'auteur de la présente lettre.

*

Texte des amendements

Article 1^{er}, paragraphe 3 (supprimé)

Libellé proposé :

~~« La présente loi n'empêche pas les autorités luxembourgeoises compétentes de désigner certaines substances non couvertes par la présente loi comme étant des explosifs au titre d'une loi ou d'une réglementation nationale. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande de remplacer le renvoi du paragraphe 3 aux « explosifs au titre d'une loi ou d'une réglementation nationale » par un renvoi aux dispositions précises visées ou bien de supprimer ce paragraphe comme étant superfétatoire si l'idée de ses auteurs était de viser d'éventuelles dispositions nationales futures.

Constatant que l'hypothèse du Conseil d'Etat était pertinente, la Commission de l'Economie a supprimé cette disposition.

Article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Libellé proposé :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu ~~du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi modifiée du 15 mars 1983~~ sur les armes et munitions et ses règlements d'exécution, sont de plein droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts: (...) »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a amendé le second alinéa du premier paragraphe de l'article 12 du projet de loi, auquel le Conseil d'Etat s'est opposé formellement. Le principe de la hiérarchie des normes interdit, en effet, des renvois par des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure à des normes hiérarchiquement inférieures.

Article 42 (supprimé)

Libellé proposé :

~~« La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016. »~~

Commentaire :

Par la suppression de la disposition d'entrée en vigueur, la Commission de l'Economie a tenu compte de l'opposition formelle exprimée, en vertu du principe de la non-rétroactivité, par le Conseil d'Etat.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux explosifs à usage civil.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police;
- b) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques de la directive 2013/29/UE de la loi du jj.mm.aaaa;
- c) aux munitions, sauf dans les cas prévus aux articles 12, 13, 14 et 18.

L'annexe I contient une liste non exhaustive des articles pyrotechniques et des munitions visés au point b) du présent paragraphe et au point 2 de l'article 2 identifiés respectivement par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

~~(3) La présente loi n'empêche pas les autorités luxembourgeoises compétentes de désigner certaines substances non couvertes par la présente loi comme étant des explosifs au titre d'une loi ou d'une réglementation nationale.~~

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) « accréditation »: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) « armurier »: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions, ~~sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;~~
- 3) « autorisation »: la décision prise au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne;
- 4) « distributeur »: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un explosif à disposition sur le marché;
- 5) « évaluation de la conformité »: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un explosif ont été respectées;

- 6) « explosifs »: les matières et objets considérés comme des explosifs par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et figurant dans la classe 1 de ces recommandations;
- 7) « fabricant »: toute personne physique ou morale qui fabrique un explosif ou fait concevoir ou fabriquer un explosif, et qui commercialise cet explosif sous son nom ou sa marque ou l'utilise à ses propres fins;
- 8) « importateur »: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un explosif provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 9) « législation d'harmonisation de l'Union européenne »: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 10) « mandataire »: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 11) « marquage CE »: le marquage par lequel le fabricant indique que l'explosif est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) « mise à disposition sur le marché »: toute fourniture d'un explosif destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 13) « mise sur le marché »: la première mise à disposition d'un explosif sur le marché de l'Union européenne;
- 14) « munitions »: les projectiles avec ou sans charges propulsives et les munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie ~~l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;~~
- 15) « norme harmonisée »: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 16) « opérateurs économiques »: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ainsi que toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation ou le commerce d'explosifs;
- 17) « organisme d'évaluation de la conformité »: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) « rappel »: toute mesure visant à obtenir le retour d'un explosif qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 19) « retrait »: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un explosif de la chaîne d'approvisionnement;
- 20) « sécurité »: la prévention des accidents et, à défaut, la limitation de leurs effets;
- 21) « spécifications techniques »: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un explosif;
- 22) « sûreté »: la prévention d'une utilisation à des fins contraires à l'ordre public;

23) «transfert»: tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne à l'exclusion des déplacements réalisés dans un même site.

Art. 3. Libre circulation.

Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ci-après «département de la surveillance du marché» s'abstient d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché d'explosifs qui satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 4. Mise à disposition sur le marché.

Les explosifs ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

CHAPITRE 2. - Obligations des opérateurs économiques.

Art. 5. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs explosifs sur le marché ou lorsqu'ils les utilisent à leurs propres fins, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée à l'article 20.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que les explosifs respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'explosif.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'explosif ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un explosif est déclarée.

(5) Les fabricants s'assurent que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro d'identification unique, conformément au système d'identification et de traçabilité des explosifs énoncé à l'article 15. Pour les explosifs exclus de ce système, les fabricants:

a) veillent à ce que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la petite taille, la forme ou la conception de l'explosif ne le permettent pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'explosif;

b) indiquent sur l'explosif leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(6) Les fabricants veillent à ce que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(7) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'explosif à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 6. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 5, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'explosif;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'explosif;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les explosifs couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 7. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des explosifs conformes.

(2) Avant de mettre un explosif sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 20 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'explosif porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 5.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un explosif n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, il ne met cet explosif sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'explosif présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent, sur l'explosif, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'explosif soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un explosif est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

(6) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(7) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un explosif, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un explosif à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un explosif à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de

sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées respectivement à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un explosif n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, il ne met cet explosif à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'explosif présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un explosif est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un explosif. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 9. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 5 lorsqu'il met un explosif sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un explosif déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 10. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient pour les explosifs non couverts par le système énoncé à l'article 15:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un explosif;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un explosif.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'explosif leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'explosif.

CHAPITRE 3. -Dispositions relatives à la sécurité.

Art. 11. Transferts d'explosifs.

(1) Les explosifs ne peuvent être transférés que conformément aux paragraphes 2 à 8.

(2) Pour pouvoir réaliser le transfert des explosifs à destination ou à l'intérieur du territoire national, le destinataire doit obtenir une autorisation de l'Inspection du travail et des mines, ci-après «ITM». L'ITM vérifie que le destinataire est légalement habilité à acquérir des explosifs et qu'il détient les licences ou autorisations nécessaires. Le transit d'explosifs via le territoire national est notifié par l'opérateur économique responsable du transfert à l'ITM, dont l'approbation est requise.

(3) Au cas où l'ITM considère qu'il existe un problème concernant la vérification de l'habilitation à l'acquisition qui est visée au paragraphe 2, l'ITM transmet les informations disponibles à ce sujet à la Commission européenne.

(4) Si l'ITM autorise le transfert, elle délivre au destinataire un document matérialisant l'autorisation de transfert comportant toutes les informations énoncées au paragraphe 5. Ce document accompagne les explosifs jusqu'au point prévu de destination des explosifs. Il est présenté à toute réquisition de l'ITM ou de l'Administration des douanes et accises. Une copie de ce document est conservée par le destinataire qui, sur demande, la présente à l'ITM, respectivement à l'Administration des douanes et accises.

(5) Lorsque les transferts d'explosifs nécessitent des contrôles spécifiques permettant de déterminer si ces transferts répondent à des exigences particulières de sûreté sur le territoire ou une partie du territoire national, les informations mentionnées ci-après sont fournies préalablement au transfert par le destinataire à l'ITM:

- a) le nom et l'adresse des opérateurs économiques concernés;
- b) le nombre et la quantité d'explosifs transférés;
- c) une description complète des explosifs en question, ainsi que les moyens d'identification, y compris le numéro d'identification des Nations unies;
- d) les informations relatives au respect des conditions de mise sur le marché, lorsqu'il y a mise sur le marché;
- e) le mode de transfert et l'itinéraire;
- f) les dates prévues de départ et d'arrivée;
- g) au besoin, les points de passage précis à l'entrée et à la sortie du territoire national.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, point a), doivent être suffisamment détaillées pour permettre à l'ITM de contacter les opérateurs économiques et d'établir que les opérateurs économiques concernés sont habilités à réceptionner l'envoi.

L'ITM examine les conditions dans lesquelles le transfert peut avoir lieu, notamment au regard des exigences particulières de sûreté. Dans le cas où les exigences particulières de sûreté sont satisfaites, le transfert est autorisé.

(6) Lorsque l'ITM considère que les exigences particulières de sûreté visées aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas requises, le transfert d'explosifs sur le territoire ou une partie du territoire national peut être effectué sans la fourniture préalable des informations indiquées au paragraphe 5. L'ITM délivre alors une autorisation de transfert valable pour une durée déterminée, qui est susceptible d'être à tout moment suspendue ou retirée sur décision motivée. Le document visé au paragraphe 4, qui accompagne les explosifs jusqu'au lieu de destination, fait alors mention uniquement de cette autorisation.

(7) Sans préjudice des contrôles normaux que l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne de départ exerce sur son territoire, les destinataires et les opérateurs économiques concernés transmettent à l'ITM, sur sa demande, toute information utile dont ils disposent au sujet des transferts d'explosifs.

(8) Aucun opérateur économique ne peut réaliser le transfert des explosifs si le destinataire n'a pas obtenu les autorisations nécessaires à cet effet conformément aux paragraphes 2, 4, 5 et 6.

Art. 12. Transferts de munitions.

(1) Les munitions ne peuvent être transférées d'un Etat membre de l'Union européenne à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5. Ces paragraphes s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions résultant d'une vente par correspondance.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu du ~~règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi~~ modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ses règlements d'exécution, sont de plein droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts:

- a) effectués à titre privé, à l'exclusion de tous transferts commerciaux et industriels, et
- b) comportant des pièces de munitions finies et entièrement fabriquées par l'assemblage définitif de la douille, de l'amorce, de la charge explosive et du projectile, à l'exclusion de transferts portant sur des éléments détachés

(2) En ce qui concerne les transferts de munitions vers un autre Etat membre de l'Union européenne, l'intéressé communique avant toute expédition au ministre ayant la Justice dans ses attributions~~Ministre de la Justice~~:

- a) le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire;
- b) l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées;
- c) le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport;

- d) les données permettant l'identification de ces munitions et, en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
- e) le moyen de transfert;
- f) la date de départ et la date estimée d'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points e) et f), ne doivent pas être communiquées en cas de transfert entre armuriers. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté. Si le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 1^{er}. Ce permis accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

(3) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir du territoire national vers un armurier établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

Avant la réalisation du transfert, les armuriers communiquent au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

(4) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ communique aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers le territoire national peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes de munitions sont communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

Les informations que le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~ reçoit conformément aux paragraphes 2 et 3 sont communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert, aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne de transit.

Art. 13. Dérogations pour raisons de sûreté.

En cas de menaces graves ou d'atteintes à la sûreté publique en raison de la détention ou de l'emploi illicites d'explosifs ou de munitions relevant de la présente loi, l'ITM, respectivement le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, peut, par dérogation à l'article 11, paragraphes 2, 4, 5 et 6 et à l'article 12, prendre toute mesure nécessaire en matière de transfert d'explosifs ou de munitions afin de prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Les mesures visées à l'alinéa 1^{er} respectent le principe de proportionnalité. Elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres de l'Union européenne.

L'ITM, respectivement le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, notifie de telles mesures prises à la Commission européenne.

Art. 14. Échange d'informations.

(1) L'ITM, respectivement le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Ministre de la Justice~~, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, établit des réseaux d'échange d'informations pour la mise en œuvre des articles 11 et 12. Ils indiquent aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les autorités nationales qui sont chargées de transmettre ou de recevoir des informations et d'appliquer les formalités visées auxdits articles.

L'ITM tient à la disposition des autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne des informations mises à jour concernant les opérateurs économiques qui possèdent une licence ou une autorisation visée à l'article 16.

(2) Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les exigences du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, notamment celles relatives à la confidentialité, s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 15. Identification et traçabilité des explosifs.

(1) Les opérateurs économiques se conforment à un système d'identification unique et de traçabilité des explosifs qui tient compte de leur taille, forme ou conception, sauf lorsqu'il n'est pas nécessaire d'apposer un identifiant unique sur l'explosif en raison de son faible niveau de risque, basé sur ses caractéristiques et des facteurs tels que son faible effet détonant, son utilisation et le faible risque qu'il présente pour la sûreté en raison des faibles effets potentiels d'une utilisation détournée.

Le système ne s'applique pas aux explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en camion pompe pour déchargement direct dans le trou de mine, ni aux explosifs fabriqués sur les sites d'utilisation et qui sont chargés directement après avoir été fabriqués (production sur site).

(2) Ce système prévoit la collecte et la conservation de données, y compris, le cas échéant, sous forme électronique, permettant l'identification unique et la traçabilité des explosifs ainsi que l'apposition d'un identifiant unique sur l'explosif et/ou son emballage permettant d'accéder à ces

données. Ces données se rapportent à l'identification unique de l'explosif, y compris son emplacement lorsqu'il est en la possession d'opérateurs économiques et l'identité de ces opérateurs économiques.

(3) Les données visées au paragraphe 2 sont testées à intervalles réguliers et protégées contre tout dommage ou destruction accidentels ou délibérés. Ces données sont conservées pendant dix ans à compter de la transaction ou, lorsque les explosifs ont été utilisés ou éliminés, dix ans à partir de leur utilisation ou élimination, même lorsque l'opérateur économique n'exerce plus ses activités. Elles sont immédiatement disponibles à la demande du département de la surveillance du marché ou de l'ITM.

Art. 16. Licence ou autorisation.

Les opérateurs économiques possèdent une licence ou une autorisation en vue de la fabrication, du stockage, de l'utilisation, de l'importation, de l'exportation, du transfert ou du commerce d'explosifs.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au personnel salarié des opérateurs économiques qui possèdent une licence ou une autorisation.

Art. 17. Licence ou autorisation pour les activités de fabrication.

Lorsqu'une autorisation est délivrée afin de permettre d'exercer une activité de fabrication d'explosifs, l'ITM contrôle en particulier la capacité des responsables à assurer le respect des engagements techniques qu'ils prennent.

Art. 18. Saisies d'explosifs ou de munitions.

S'il existe des preuves suffisantes que des produits entrant dans le champ d'application de la présente loi font l'objet d'une acquisition, d'un usage ou d'un trafic illicites, ces produits peuvent être saisis conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle y afférentes.

CHAPITRE 4. – Conformité de l'explosif.

Art. 19. Présomption de conformité des explosifs.

Les explosifs conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe II.

Art. 20. Procédures d'évaluation de la conformité.

En vue de l'évaluation de la conformité des explosifs, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe III:

- a) l'examen UE de type (module B) et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
- i. la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
 - ii. la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
 - iii. la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);
 - iv. la conformité au type sur la base de la vérification du produit (module F);
- b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G).

Art. 21. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un explosif relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'explosif aux exigences prévues par la présente loi.

Art. 22. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 23. Règles et conditions d'apposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les explosifs. Lorsque cela n'est pas possible ou pas garanti eu égard à la nature de l'explosif, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'explosif ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Dans le cas d'explosifs fabriqués pour usage propre, d'explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) pour déchargement direct dans le trou de mine, et d'explosifs fabriqués sur les sites d'utilisation et chargés directement après avoir été fabriqués (production sur site), le marquage CE est apposé sur les documents d'accompagnement.

(6) Le département de la surveillance du marché s'appuie sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prend les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

CHAPITRE 5. - Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 24. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 28.

L'OLAS :

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 25. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 26. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'explosif qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'explosifs, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'explosifs qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'explosifs à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité n'interviennent ni directement ni comme mandataires dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'explosifs. Ils ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe III et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'explosifs pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger des attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe III ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 27. Présomption de conformité des organismes d'évaluation de la conformité.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 26 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 28. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 26 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe III.

Art. 29. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, des modules d'évaluation de la conformité et de l'explosif ou des explosifs pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 26.

Art. 30. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 26.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'explosif ou les explosifs concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 31. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 26, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 32. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour assurer la conformité des explosifs avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un explosif n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 33. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes explosifs des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 34. Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels, établis par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

CHAPITRE 6. - Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des explosifs entrant sur le marché de l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 35. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des explosifs entrant sur le marché de l'Union européenne.

Les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour

la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'appliquent aux explosifs.

Ne peuvent être mis sur le marché que les explosifs stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Art. 36. Procédure applicable aux explosifs qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un explosif présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les biens ou l'environnement, il effectue une évaluation de l'explosif en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, le département de la surveillance du marché constate que l'explosif ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit pour mettre l'explosif en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les explosifs en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'explosif sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'explosif non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la

durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'explosif aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à la protection des biens ou de l'environnement; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 19 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'explosif concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 37. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 36, et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'équipement ou de l'ensemble non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 38. Explosifs conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 36, paragraphe 1^{er}, qu'un explosif, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les biens ou l'environnement, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'explosif concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les explosifs en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'explosif concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de

l'explosif, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 39. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 36, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ou de l'article 23 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 23 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) les informations visées à l'article 5, paragraphe 5, ou à l'article 7, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 5 ou à l'article 7 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'explosif sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

CHAPITRE 7. -Dispositions transitoires et finales.

Art. 40. Sanctions.

(1) Les infractions aux dispositions légales relatives à la sécurité visées aux articles 11 à 18 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Les amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché de la présente loi sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(3) Les dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché de la présente loi sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Art. 41. Dispositions transitoires.

(1) Pour les explosifs à usage civil qui ont été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.

(2) Les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables au titre de la présente loi.

(3) Jusqu'à ce que les mesures adoptées en vertu de l'article 15 de la présente loi la remplacent, les exigences juridiques en vigueur portant mise en œuvre d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil continuent de s'appliquer.

Art. 42. Entrée en vigueur.

~~La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.~~

ANNEXE I

**ARTICLES CONSIDÉRÉS COMME PYROTECHNIQUES OU MUNITIONS CONFORMÉMENT
AUX RECOMMANDATIONS PERTINENTES DES NATIONS UNIES**

N° NU	NOM DESCRIPTION	ET	CLASSE/DIVISION	GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information)
Groupe G				
0009	Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive		1.2 G	<p>Munitions</p> <p>Terme générique s'appliquant principalement aux objets utilisés à des fins militaires comprenant toutes sortes de bombes, grenades, roquettes, mines, projectiles et autres dispositifs similaires.</p> <p>Munitions incendiaires</p> <p>Munitions contenant une composition incendiaire. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p>
0010	Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive		1.3 G	Voir rubrique N° NU 0009
0015	Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive		1.2 G	<p>Munitions fumigènes</p> <p>Munitions contenant une matière fumigène. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p>
0016	Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive		1.3 G	Voir rubrique N° NU 0015
0018	Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive		1.2 G	<p>Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.</p> <p>Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants:</p>

			matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.
0019	Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0018
0039	Bombes photo-éclair	1.2 G	Bombes Objets explosifs qui sont lâchés d'un aéronef. Ils peuvent contenir un liquide inflammable avec charge d'éclatement, une composition photo-éclair ou une charge d'éclatement. Cette dénomination inclut les bombes photo-éclair.
0049	Cartouches-éclair	1.1 G	Cartouches-éclair Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre-éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.
0050	Cartouches-éclair	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0049
0054	Cartouches de signalisation	1.3 G	Cartouches de signalisation Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.
0066	Mèche à combustion rapide	1.4 G	Mèche à combustion rapide Objet constitué de fils textiles couverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge.
0092	Dispositifs éclairants de surface	1.3 G	Dispositifs éclairants Objets constitués de matières pyrotechniques, conçus pour éclairer, identifier, signaler ou avertir.
0093	Dispositifs éclairants aériens	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0092
0101	Mèche non détonante	1.3 G	Mèche En anglais, deux termes très semblables désignent respectivement la mèche (fuse) et la fusée (fuze). Bien que ces deux mots

			<p>aient une origine commune (fusée, fusil en français) et soient parfois considérés comme deux orthographes différentes d'un même terme, il est utile de maintenir la convention selon laquelle fuse fait référence à un dispositif d'allumage de type mèche tandis que fuze se réfère à un dispositif utilisé pour les munitions, qui intègre des composantes mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour déclencher une chaîne par déflagration ou détonation.</p> <p>Mèche instantanée non détonante (conduit de feu)</p> <p>Objet constitué de fils de coton imprégnés de pulvérin (conduits de feu). Il brûle avec une flamme extérieure et est utilisé dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc.</p>
0103	Cordeau d'allumage à enveloppe métallique	1.4 G	<p>Cordeau d'allumage à enveloppe métallique</p> <p>Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.</p>
0171	Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2 G	<p>Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive</p> <p>Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette dénomination.</p>
0191	Artifices de signalisation à main	1.4 G	Objets conçus pour produire des signaux.
0192	Pétards de chemin de fer	1.1 G	Voir rubrique N° NU 0191
0194	Signaux de détresse de navires	1.1 G	Voir rubrique N° NU 0191
0195	Signaux de détresse de navires	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0191
0196	Signaux fumigènes	1.1 G	Voir rubrique N NU 0191
0197	Signaux fumigènes	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0191
0212	Traceurs pour munitions	1.3 G	Traceurs pour munitions

			Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.
0254	Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0171
0297	Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0254
0299	Bombes photo-éclair	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0039
0300	Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0009
0301	Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0018
0303	Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0015
0306	Traceurs pour munitions	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0212
0312	Cartouches de signalisation	1.4 G	Cartouches de signalisation Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.
0313	Signaux fumigènes	1.2 G	Voir rubrique N° NU 0195
0318	Grenades d'exercice à main ou à fusil	1.3 G	Grenades à main ou à fusil Objets conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Cette dénomination comprend les grenades d'exercice à main ou à fusil.
0319	Amorces tubulaires	1.3 G	Amorces tubulaires Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante, telle que poudre

			noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, par exemple pour les canons.
0320	Amorces tubulaires	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0319
0333	Artifices de divertissement	1.1 G	Artifices de divertissement Articles pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.
0334	Artifices de divertissement	1.2 G	Voir rubrique N° NU 0333
0335	Artifices de divertissement	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0333
0336	Artifices de divertissement	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0333
0362	Munitions d'exercice	1.4 G	Munitions d'exercice Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive.
0363	Munitions pour essais	1.4 G	Munitions pour essais Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisées pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouvelles munitions ou de nouveaux éléments ou ensembles d'armes.
0372	Grenades d'exercice à main ou à fusil	1.2 G	Voir rubrique N° NU 0318
0373	Artifices de signalisation à main	1.4 S	Voir rubrique N° NU 0191
0403	Dispositifs éclairants aériens	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0092
0418	Dispositifs éclairants de surface	1.2 G	Voir rubrique N° NU 0092
0419	Dispositifs éclairants de surface	1.1 G	Voir rubrique N° NU 0092
0420	Dispositifs éclairants aériens	1.1 G	Voir rubrique N° NU 0092
0421	Dispositifs éclairants aériens	1.2 G	Voir rubrique N° NU 0092
0424	Projectiles inertes avec traceur	1.3 G	Projectiles

			Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Cette dénomination comprend: les projectiles inertes avec traceur, les projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion, les projectiles avec charge d'éclatement.
0425	Projectiles inertes avec traceur	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0424
0428	Articles pyrotechniques à usage technique	1.1 G	Articles pyrotechnique à usage technique. Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que production de chaleur, production de gaz, effets scéniques, etc. Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants qui figurent séparément sur la liste: toutes les munitions, les cartouches de signalisation, les cisailles pyrotechniques explosives, les artifices de divertissement, les dispositifs éclairants aériens, les dispositifs éclairants de surface, les attaches pyrotechniques explosives, les rivets explosifs, les artifices de signalisation à main, les signaux de détresse, les pétards de chemin de fer, les signaux fumigènes.
0429	Articles pyrotechniques à usage technique	1.2 G	Voir rubrique N° NU 0428
0430	Articles pyrotechniques à usage technique	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0428
0431	Articles pyrotechniques à usage technique	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0428
0434	Projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.2 G	Projectiles Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Cette dénomination comprend: les

			projectiles inertes avec traceur, les projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion, les projectiles avec charge d'éclatement.
0435	Projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0434
0452	Grenades d'exercice à main ou à fusil	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0372
0487	Signaux fumigènes	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0194
0488	Munitions d'exercice	1.3 G	Munitions d'exercice Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants, qui figurent séparément sur la liste: les grenades d'exercice.
0492	Pétards de chemin de fer	1.3 G	Voir rubrique N° NU 0194
0493	Pétards de chemin de fer	1.4 G	Voir rubrique N° NU 0194
0503	Générateurs de gaz pour airbags, ou modules d'airbags, ou prétensionneurs de ceintures de sécurité pyrotechniques	1.4 G	
Groupe S			
0110	Grenades d'exercice à main ou à fusil	1.4 S	Voir rubrique N° NU 0318
0193	Pétards de chemin de fer	1.4 S	Voir rubrique N° NU 0194
0337	Artifices de divertissement	1.4 S	Voir rubrique N° NU 0334
0345	Projectiles inertes avec traceur	1.4 S	Projectiles Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement.
0376	Amorces tubulaires	1.4 S	Voir rubrique N° NU 0319

0404	Dispositifs éclairants aériens	1.4 S	Voir rubrique N° NU 0092
0405	Cartouches de signalisation	1.4 S	Cartouches de signalisation Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets, etc.
0432	Articles pyrotechniques à usage technique	1.4 S	

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ

I. Exigences générales

1. Chaque explosif doit être conçu, fabriqué et fourni de telle manière que, dans des conditions normales et prévisibles notamment vis-à-vis des réglementations de sécurité et des règles de l'art, il n'entraîne que le risque le plus minime possible pour la vie et la santé des personnes, l'intégrité des biens et celle de l'environnement jusqu'à son utilisation.
2. Chaque explosif doit être capable des performances annoncées par son fabricant, afin de garantir le plus haut degré de sécurité et de fiabilité possible.
3. Chaque explosif doit être conçu et fabriqué de manière à pouvoir être éliminé, lorsque des techniques appropriées sont employées, de sorte que les effets sur l'environnement soient minimisés.

II. Exigences particulières

1. Lorsque leur application est pertinente, les données et caractéristiques suivantes doivent être au minimum prises en compte ou contrôlées:
 - a) la conception et les propriétés caractéristiques, y compris la composition chimique, le degré d'homogénéité et, le cas échéant, les dimensions et la granulométrie;
 - b) la stabilité physique et chimique de l'explosif dans toutes les conditions ambiantes auxquelles il peut être exposé;
 - c) la sensibilité aux chocs et au frottement;
 - d) la compatibilité de tous les constituants, compte tenu de leur stabilité physique et chimique;
 - e) la pureté chimique de l'explosif;
 - f) la résistance de l'explosif à l'eau, lorsqu'il est destiné à être employé dans un environnement humide ou en présence d'eau et où l'action de l'eau risque d'influencer défavorablement ses qualités de fonctionnement;
 - g) la résistance aux basses et hautes températures, lorsqu'un stockage ou un emploi à ces températures est prévu et que le refroidissement ou le réchauffement d'un composant ou de l'ensemble de l'explosif risque d'influencer défavorablement sa sécurité ou sa fiabilité;
 - h) l'aptitude de l'explosif à être employé dans des zones dangereuses (atmosphères grisouteuses, masses chaudes, etc.), dans la mesure où son emploi dans de telles conditions est prévu;
 - i) la sécurité sous le rapport de la mise à feu ou de l'amorçage intempestif;
 - j) le chargement et le fonctionnement corrects de l'explosif lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination;
 - k) les instructions appropriées et, lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les marquages désignant les conditions de manipulation, de stockage, d'emploi et d'élimination sûrs;
 - l) l'aptitude de l'explosif, de son enveloppe ou de tout autre composant à résister aux détériorations survenant en cours de stockage, jusqu'à la date limite d'utilisation indiquée par le fabricant;

- m) l'indication de tous les appareils et accessoires nécessaires au fonctionnement fiable et sûr des explosifs.
2. Chaque explosif doit être testé dans des conditions réalistes. Si cela n'est pas possible à l'échelle d'un laboratoire, les essais doivent être effectués dans des conditions réelles correspondant à l'utilisation prévue.
3. Exigences auxquelles doivent satisfaire les groupes d'explosifs
- 3.1. Les explosifs de mine doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) les explosifs de mine doivent pouvoir être amorcés de manière sûre et fiable, selon le mode d'allumage prévu, et conduisant à leur détonation ou déflagration complète. Dans le cas particulier des poudres noires, c'est l'aptitude à la déflagration qui est vérifiée;
 - b) les explosifs encartouchés doivent transmettre la détonation de manière sûre et fiable d'un bout à l'autre d'un train de cartouches;
 - c) les fumées produites par la détonation d'explosifs de mine destinés à être utilisés dans des chantiers souterrains ne doivent pas contenir du monoxyde de carbone, des gaz nitreux, d'autres gaz, des vapeurs ou résidus solides en suspension dans une proportion qui, dans les conditions d'exploitation habituelles, risque de nuire à la santé.
- 3.2. Les cordons détonants, mèches de sûreté, autres mèches et tubes de transmission de détonation doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) l'enveloppe des cordons détonants, mèches de sûreté, autres mèches et tubes de transmission de détonation doit présenter une résistance mécanique suffisante et protéger suffisamment l'âme explosive dans les conditions normales de sollicitation mécanique;
 - b) les paramètres déterminant les temps de combustion des mèches de sûreté doivent être indiqués et respectés de façon fiable;
 - c) les cordons détonants doivent pouvoir être amorcés de manière fiable, avoir un pouvoir d'amorçage suffisant et satisfaire aux exigences requises, pour le stockage, même dans des conditions climatiques particulières.
- 3.3. Les détonateurs (y compris les détonateurs à retard) et raccords à retard pour cordons détonants doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) les détonateurs doivent, dans toutes les conditions d'emploi prévisibles, amorcer de façon fiable la détonation des explosifs de mine avec lesquels ils sont destinés à être employés;
 - b) les raccords à retard pour cordons détonants doivent pouvoir être amorcés de façon fiable;
 - c) la capacité d'amorçage ne doit pas être altérée par l'humidité;
 - d) les durées de temporisation des détonateurs à retard doivent être suffisamment uniformes pour que le risque de chevauchement des temporisations de relais voisins soit insignifiant;
 - e) les caractéristiques électriques des détonateurs électriques doivent être indiquées sur l'emballage (courant minimal de fonctionnement, résistance, etc.);

- f) les fils des détonateurs électriques doivent présenter une isolation et une résistance mécanique suffisantes, y compris au niveau de leur solidarisation avec le détonateur, compte tenu de leur utilisation prévue.
- 3.4. Les poudres propulsives et propergols solides pour autopropulsion doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) lorsqu'elles sont employées conformément à leur destination, ces matières ne doivent pas détoner;
 - b) les poudres propulsives doivent, si nécessaire (et notamment lorsqu'elles sont à base de nitrocellulose), être stabilisées pour éviter qu'elles ne se décomposent;
 - c) lorsqu'ils se présentent sous forme comprimée ou moulée, les propergols solides pour autopropulsion ne doivent présenter aucune fissure ou bulle de gaz accidentelle qui puisse dangereusement affecter leur fonctionnement.

ANNEXE III
PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
MODULE B

Examen UE de type

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un explosif et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.
2. L'examen UE de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'explosif par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, assorti de l'examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (combinaison du type de fabrication et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'explosif du point de vue de sa conformité aux exigences applicables de la présente loi et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'explosif. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - i) une description générale de l'explosif;
 - ii) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - iii) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'explosif;
 - iv) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
 - v) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - vi) les rapports d'essais;
- d) les échantillons, représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;

e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

4. L'organisme notifié:

en ce qui concerne l'explosif:

4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'explosif;

en ce qui concerne le ou les échantillons:

4.2. vérifie que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception s'appuie sur d'autres spécifications techniques pertinentes;

4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;

4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes satisfont aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de la présente loi;

4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente loi qui sont applicables à l'explosif concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. Ladite attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des explosifs fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. L'organisme notifié se tient informé de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente loi, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'explosif aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi ou les conditions de validité de cette attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type.

8. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission européenne, les Etats membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les Etats membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de ladite attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE C 2

Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.
2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des explosifs fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

3. Contrôles du produit

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes des explosifs, compte tenu notamment de leur complexité technologique et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné, et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier la conformité de l'explosif au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme notifié prend des mesures appropriées.

La procédure d'échantillonnage pour acceptation à appliquer est destinée à déterminer si le procédé de fabrication de l'explosif fonctionne dans des limites acceptables, en vue de garantir la conformité de celui-ci.

Le fabricant appose, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque explosif qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

4.2. Le fabricant établit une déclaration UE écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE D

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection des produits finis et l'essai des explosifs concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance prévue au point 4.

3. Système de qualité

- 3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les explosifs concernés.

Cette demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- a) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- b) toutes les informations pertinentes pour la catégorie d'explosifs envisagée;
- c) la documentation relative au système de qualité;
- d) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des explosifs au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
 - b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
 - e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences énoncées au point 3.2.

Il présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les

installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'explosif à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences énoncées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - a) la documentation relative au système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE requis et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE E

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection des produits finis et l'essai des explosifs concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance prévue au point 4.

3. Système de qualité

- 3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les explosifs concernés.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'explosifs envisagée;
- d) la documentation relative au système de qualité;

- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des explosifs au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- c) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
- d) des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences énoncées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'explosif à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - a) la documentation relative au système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE requis et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE F

Conformité au type sur la base de la vérification du produit

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des explosifs fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

3. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des explosifs au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi.

Les examens et essais destinés à vérifier la conformité des explosifs aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des explosifs sur une base statistique comme décrit au point 5.

4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit

4.1. Tous les explosifs sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences pertinentes de la présente loi. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque explosif approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.

5. Vérification statistique de la conformité

5.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses explosifs pour vérification sous la forme de lots homogènes.

5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Tous les explosifs constituant un échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou

les normes harmonisées et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier leur conformité avec le type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et avec les exigences applicables de la présente loi, ainsi que pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

- 5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les explosifs de ce lot sont considérés comme acceptés, à l'exception des explosifs de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque explosif approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.

- 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.

6. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 6.1. Le fabricant appose le marquage CE requis et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

- 6.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Si l'organisme notifié visé au point 3 donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les explosifs.

Avec l'accord de l'organisme notifié et sous la responsabilité de celui-ci, le fabricant peut apposer le numéro d'identification dudit organisme sur les explosifs au cours de la fabrication.

7. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant énoncées aux points 2 et 5.1.

MODULE G

Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'explosif concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.
2. Documentation technique
 - 2.1. Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation de l'explosif du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure où cela est pertinent, l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'explosif. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - a) une description générale de l'explosif;
 - b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - c) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'explosif;
 - d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
 - e) les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués, etc.;
 - f) les rapports d'essais.
 - 2.2. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.
3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des explosifs fabriqués aux exigences applicables de la présente loi.
4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées pertinentes et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, pour vérifier la conformité de l'explosif aux exigences applicables de la présente loi. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur l'explosif approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées aux points 2.2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IV

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (No XXXX) (1¹)

1. No ... (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou, le cas échéant, de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. L'organisme notifié ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant

ANNEXE V
PARTIE A
Directives abrogées avec la liste de leurs modifications successives
(visées à l'article 53)

Directive 93/15/CEE du Conseil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20)	
Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)	Uniquement le point 13 de l'annexe II
Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109)	Uniquement le point 2.2 de l'annexe
Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12)	Uniquement l'article 26, paragraphe 1, point b)
Directive 2004/57/CE de la Commission (JO L 127 du 29.4.2004, p. 73)	

PARTIE B
Délais de transposition en droit interne et dates d'application
(visés à l'article 53)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
93/15/CEE (articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14)	30 septembre 1993	30 septembre 1993
93/15/CEE (tous les autres articles)	30 juin 1994	1er janvier 1995
2004/57/CE	31 décembre 2004	31 janvier 2005